



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

SEM URBAVILEO

Aménagement de la ZAC d'Auvringhen

Commune de Wimille

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 15 avril 2016 par M. Le Directeur de la Société d'Économie Mixte URBAVILEO – Gare Maritime – Quai Chanzy 62200 Boulogne-sur-Mer portant sur l'aménagement de la ZAC d'Auvringhen sur la commune de Wimille ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les dossiers complémentaires présentés les 12 mars 2016, 9 septembre 2016, 23 décembre 2016, 9 mai 2017, 12 juin 2017 et 16 mai 2018 par M. le Directeur de la Société d'Économie Mixte URBAVILEO ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus dans les communes de Wimille et de Wimereux ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2019 ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la conférence administrative ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 18 septembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 19 septembre 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « permissionnaire » la Société d'Économie Mixte URBAVILEO, sise Gare Maritime – Quai Chanzy 62200 Boulogne-sur-Mer.

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble des installations, ouvrages, travaux, activités effectués pour l'aménagement de la ZAC d'Auvringhen sur la commune de Wimille.

Article 2 - Caractéristiques et localisation des aménagements

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur la commune et les parcelles suivantes :

Projet	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Aménagements de la ZAC d'Auvringhen	WIMILLE	AD 20 – 23 – 24 – 25 – 26 – 27 – 28 – 29 – 30 – 31
		AI 221 – 222 – 225 – 236 – 247 – 252 – 66p

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristique de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet et bassin amont intercepté : 30,6 ha	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	5,58 ha de zones humides détruites	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface cumulée de 0,3 ha de zones de rétention	Déclaration

La ZAC d'Auvringhen, à vocation d'habitat, s'étend sur un périmètre de 12,5 ha dont 10,7 ha seront aménagés pour un total de 205 logements.

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les « installations, ouvrages, travaux ou activités », objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 4 - Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un Plan d'Assurance Environnement (PAE) et d'autre part, un Schéma Organisationnel de Gestion et d'Enlèvement des Déchets (SOGED).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 5 - Conduite du chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- l'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu ;
- les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne (clôture) afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux...) n'intervienne sur ces zones ;
- les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets ;
- toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur ;
- les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique ;
- les stockages de liquide susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins°) devront être placés sur rétention ;
- le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (engins de récupération,...) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle ;
- la prise en compte des mesures engagées pour la protection de l'environnement et le milieu humain sera suivie par un écologue.

Article 6 - Bruit

L'entreprise chargée des travaux devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier ainsi que le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX

Article 7 - Gestion des eaux pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales consiste à collecter, tamponner et traiter l'ensemble des eaux pluviales du projet dans des ouvrages situés au sein de la ZAC dans l'hypothèse d'un événement pluvieux centennal en garantissant un débit de fuite maximal au milieu naturel de 2 litres par seconde par hectare conformément aux dispositions du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera constitué essentiellement de noues et de canalisations lorsque cela sera nécessaire (franchissement de voie).

Les effluents seront tamponnés dans 2 bassins végétalisés, le projet étant découpé en 2 sous-bassins versants.

1) Aspect quantitatif

L'imperméabilisation globale de la surface aménagée (10,7 ha) est limitée à 50 % soit 5,35 ha (bâti, voirie).

La surface active par sous-bassin versant est calculée dans les tableaux ci-dessous :

Sous-bassin versant amont à la voie ferrée

	Surfaces en m ²	Coefficient ruissellement	de	Surfaces actives en m ²
Voiries, bâti	42000	0,95		39900
Espaces verts	42000	0,15		6300

Total	84000	0,55	46200
--------------	-------	------	--------------

Sous-bassin versant du rû d'Auvringhen

	Surfaces en m ²	Coefficient de ruissellement	Surfaces actives en m ²
Voiries, bâti	11500	0,95	10920,50
Espaces verts	11500	0,15	1720,50
Total	23000	0,55	12650

La surface active totale est de 58850 m².

Il sera demandé aux futurs acquéreurs que les eaux de toiture soient gérées à la parcelle sur la base de la gestion d'une pluie de retour 10 ans. Une surverse sera aménagée vers le réseau de collecte en domaine public.

Les volumes de tamponnement en domaine privé n'ont pas été pris en compte pour le calcul des volumes des bassins, garantissant ainsi une marge de sécurité.

Les eaux pluviales du projet seront dirigées par les noues et les canalisations vers 2 bassins de rétention végétalisés qui ont été dimensionnés pour une pluie de retour 100 ans avec un débit de fuite de 2 l/s/ha.

Sous-bassins versants	Volume des bassins en m ³	Rejet	Occurrence	Débit de fuite en l/s
Amont à la voie ferrée	2350	Réseau pluvial	100 ans	16,8
Rû d'Auvringhen	650	Rû d'Auvringhen	100 ans	4,6

Le tamponnement global de l'aménagement représente un volume de 3000 m³.

2) Aspect qualitatif

La perméabilité, très hétérogène sur le site et la présence de la nappe à faible profondeur, à certains endroits, ne permettent pas d'envisager l'infiltration totale des eaux pluviales.

Les effluents seront donc collectés par un réseau de noues avec la présence de redents lorsque la pente est supérieure à 3 % ou par des avaloirs équipés de filtres à sable.

Une partie des eaux pluviales subira donc un traitement par infiltration dans la partie superficielle des noues ou par filtration dans les filtres à sables.

La décantation dans les noues ou les avaloirs permettra un abattement de 60 % des matières en suspension qui servent de support aux autres polluants (DCO, DBO5, hydrocarbures, métaux).

Les effluents seront ensuite dirigés vers les bassins végétalisés où ils subiront une seconde décantation permettant un abattement de 80 % supplémentaire des matières en suspension grâce à un temps de séjour plus important.

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées est le suivant :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
MES	30
DBO5	10
DCO	40

Hydrocarbures totaux	2
Métaux	0,1

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons d'eau sur les rejets d'eaux pluviales et à l'analyse des paramètres précités par un laboratoire agréé.

Article 8 - Gestion des eaux usées

Les réseaux seront de type séparatif. Le débit de pointe estimé du projet est de 2,87 l/s vers le réseau public existant situé rue de la gare.

Les eaux usées seront traitées à la station de traitement des eaux usées de Wimereux.

Article 9 - Moyens de surveillance et d'entretien

Ouvrage	Vérification		Entretien		Sous-produits de l'entretien : Identification et devenir (voir tableau page précédente)
	Nature	Périodicité	Nature	Périodicité	
Noues/fossés végétalisés	Contrôle visuel de la propreté	Tous les 2 mois	Ramassage détrit	1x / 2 mois	Déchets ménagers, déchets d'emballages => Valorisation
			Tonte, fauche	2x / an (printemps, automne)	Déchets verts => Valorisation Déchets ménagers, déchets d'emballages => Valorisation
			Curage	1x / 10 ans	Déchets verts => Valorisation Boues de curage => valorisation avec précaution. Si classement en DIS*, enfouissement en C.E.T. de classe 1.
Ouvrages de franchissement hydraulique sous voirie	Contrôle visuel des dépôts dans l'ouvrage	2x / an (pendant tonte des noues/fossés)	Curage	1x / 10 ans (en même temps que les noues/fossés)	Boues de curage => valorisation avec précaution. Si classement en DIS*, enfouissement en C.E.T. de classe 1.
filtre à sable	Contrôle visuel	2x / an	Nettoyage	2 x / an	(sable souillé, huiles, graisses, hydrocarbures,...) => DIS, enfouissement en C.E.T. de classe 1.
			Curage du sable fin	1 x / 4 ans	
Vannes manuelles	Contrôle visuel du bon état général	2x / an (pendant tonte des noues/fossés)	Manœuvre et graissage de la crémaillère	1x / an	(huiles, graisses, chiffons souillés,...) => DIS, enfouissement en C.E.T. de classe 1.
Bassins de rétention végétalisés – partie humide (roselière)	Contrôle visuel du bon état général	2x / an (pendant tonte des noues/fossés)	Curage manuel ou mécanique sectorisé	Variable de 1/an à 1/10ans selon nécessité	Déchets verts => Valorisation Boues de curage de bassins => valorisation avec précaution. Si classement en DIS*, enfouissement en C.E.T. de classe 1.
Bassins de rétention végétalisés – partie « sèche »	Contrôle visuel du bon état général	2x / an (pendant tonte des noues/fossés)	Curage	1x / 10 ans	Déchets verts => Valorisation Boues de curage de bassins => valorisation avec précaution. Si classement en DIS*, enfouissement en C.E.T. de classe 1.
Parties mécaniques pour la régulation des débits	Contrôle du bon fonctionnement	1x / an	Réparation, remplacement	Selon nécessité	Pris en charge par l'entreprise spécialisée chargée des éventuels travaux de réparation
Trop-plein des ouvrages de rétention	Contrôle visuel du bon état général	2x / an (pendant tonte des noues/fossés)	Nettoyage	1x / an et après chaque mise en fonctionnement	Déchets verts => Valorisation Déchets ménagers, déchets d'emballages => Valorisation

* : DIS : déchets Industriels spéciaux

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier seront pourvus d'accès permettant leur visite en toute circonstance notamment pour l'entretien. Le tableau ci-dessous reprend la nature des opérations de vérifications et d'entretien des ouvrages ainsi que leurs fréquences.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le permissionnaire.

Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le risque principal d'incident en phase d'exploitation concerne le déversement accidentel de substances polluantes sur les voiries.

Des vannes manuelles à l'amont des ouvrages de rétention seront mises en place permettant de confiner le polluant dans les noues en attendant que les services spécialisés puissent traiter l'incident (évacuation des matériaux pollués, remise en état des ouvrages).

Des panneaux explicatifs du fonctionnement des vannes seront mis en place.

III – MESURES DE COMPENSATION ET DE SUIVI

Article 11 - Mesures compensatoires

Les études de délimitation des zones humides réalisées sur le site démontrent que le projet d'aménagement engendre la destruction de 5,58 ha de zones humides.

Conformément à l'orientation A9-3 du SDAGE du Bassin Artois-Picardie, le permissionnaire doit compenser la destruction de zones humides en effectuant :

- soit la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue,
- soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue

Compte tenu de la surface impactée par le projet soit 5,58 ha, le permissionnaire effectue la restauration ou la création de 7,39 ha de zones humides sur des terrains ayant fait l'objet d'une expertise déterminant leur potentiel de compensation.

Parcelles	Surface en ha
AK 314	0,5
AI 67/69/202/203	2,388
AH 106	0,9
AB 412	0,46
AD 132	0,4125
AD 29/30/31 et AI 252	0,78
AA 13	1,95
Total	7,39

Les mesures compensatoires consistent en la réalisation de travaux de génie écologique destinés à la restauration ou à la création de zones humides sur les parcelles indiquées ci-dessus.

Compensation sur la parcelle AK 314 :

Objectif	Accentuer le caractère hygrophile et favoriser l'étagement de la végétation
Opération	Décassements superficiels et localisés en pente douce
Travaux	Décassement à 0,1 m sur 2805 m ² Décassement à 0,2 m sur 1120 m ² Décassement à 0,4 m sur 230 m ² Déblais à évacuer hors site (pas de régalage) Maintien des bosquets arbustifs
Entretien	Fauche tardive exportatrice annuelle en septembre

Compensation sur les parcelles AI 67/69/202/203 :

Objectif 1	Reconstitution de bas-marais
Opération	Allègement du pâturage
Travaux	Convention avec l'exploitant afin de diminuer le nombre de bêtes pâturant sur 21690 m ² et réduction des intrants Prairie de fauche sur la parcelle AI 69
Entretien	Fauche tardive exportatrice annuelle en septembre sur la parcelle AI 69

Objectif 2	Créer des petites mares favorables aux amphibiens et à la faune et à la flore aquatiques
Opération	Décassements localisés de petites pièces d'eau (mares prairiales)
Travaux	Décassement à 0,15 m sur 2500 m ² Décassement à 0,3 m sur 575 m ²
Entretien	Fauche tardive exportatrice annuelle en septembre

Objectif 3	Diversifier les formes arborées bénéfiques à la biodiversité
Opération	Plantation d'une haie de saules blancs à mener en têtard
Travaux	Plantation de 280 ml de haies soit 28 arbres avec un espacement minimum de 10 m
Entretien	Taille en têtard : rejets bas régulièrement, rameaux du sommet au bout de 5 à 8 ans (octobre à mars). Émondage tous les 8 ans

Objectif 4	Restaurer une portion de berge du cours d'eau pour favoriser son éclaircissement
Opération	Profilage de la berge
Travaux	Dépose de la clôture Remodelage de 50 ml de berges en rive droite en pente douce (1 pour 5) Décassement à 0,5 m sur 250 m ²
Entretien	Néant

Compensation sur la parcelle AH 106 :

Objectif 1	Reconstitution de zones longuement inondables
Opération	Décaissement des abords du cours d'eau en prolongement de la ripisylve existante et décaissements plus profonds
Travaux	Décaissement de 0 à 0,25 m sur 2300 m ² Décaissement de 0,25 à 0,5 m sur 655 m ² Décaissement 0,5 m sur 720 m ² Décaissement de 0 à 0,5 m sur 1500 m ²
Entretien	Néant

Objectif 2	Restauration de végétations herbacées
Opération	Allègement du pâturage
Travaux	Convention avec l'exploitant afin de diminuer le nombre de bêtes pâturant sur 9000 m ² et réduction des intrants
Entretien	Néant

Objectif 3	Diversifier les formes arborées bénéfiques à la biodiversité
Opération	Plantation de saules blancs à mener en têtard Plantation de saules et d'aunelles pour développer une ripisylve plus large
Travaux	Plantation de 8 arbres têtards en périphérie avec un espacement minimum de 10 m Plantation de 730 arbres (saules cendrés 15 %, saules blancs 20 %, saules des vanniers 15 % et aunelles glutineux 50%) espacés de 2 mètres sur 2900 m ² à réaliser entre novembre et mars juste après les décaissements
Entretien	Taille en têtard : rejets bas régulièrement, rameaux du sommet au bout de 5 à 8 ans (octobre à mars). Émondage tous les 8 ans

Compensation sur la parcelle AB 412 :

Objectif 1	Accentuer le caractère hygrophile et favoriser l'étagement de la végétation
Opération	Décaissements superficiels et localisés en pente douce
Travaux	Décaissement à 0,25 m sur 800 m ² Décaissement à 0,5 m sur 490 m ² Décaissement à 0,75 m sur 340 m ² Décaissement à 1 m sur 100 m ² Déblais à évacuer hors site (pas de régilage) Obturation des fossés
Entretien	Fauche tardive exportatrice annuelle en septembre sur les zones décapées et des prairies autour (3200 m ²) Fauche exportatrice bisannuelle en périphérie du site (1400 m ²)

Objectif 2	Diversifier les formes arborées bénéfiques à la biodiversité
Opération	Plantation d'une haie de saules blancs à mener en têtard
Travaux	Plantation de 130 ml de haies avec un espacement de 10/15 m le long du fossé ouest et de 10 m le long de la zone décaissée
Entretien	Taille en têtard : rejets bas régulièrement, rameaux du sommet au bout de 5 à 8 ans (octobre à mars). Émondage tous les 8 ans

Objectif 3	Accélérer la végétalisation des zones humides créées
Opération	Plantation d'hélophytes
Travaux	Plantation d'espèces d'hélophytes entre juin et septembre sur 425 m ² (4 godets/m ²)
Entretien	Fauche tardive exportatrice annuelle en septembre 2 ans après la plantation

Compensation sur la parcelle AD 132 :

Objectif	Accentuer le caractère hygrophile et favoriser l'étagement de la végétation
Opération	Décassements superficiels et localisés en pente douce
Travaux	Décassement à 0,2 m sur 285 m ² Décassement à 0,25 m sur 370 m ² Décassement à 0,5 m sur 250 m ² Décassement à 1 m sur 220 m ² (noues) Déblais à évacuer hors site (pas de régilage)
Entretien	Fauche tardive exportatrice annuelle en septembre sur les zones décapées, les talus et les noues (3525 m ²) Fauche exportatrice tous les 3 ans sur les pourtours de la zone décapée à 0,2 m (600 m ²)

Compensation sur les parcelles AD 29/30/31 et AI 252 :

Objectif	Créer des conditions d'hygrométrie variable pour accueillir une diversité optimale d'espèces végétales et animales
Opération	Décassements superficiels et localisés en pente douce
Travaux	Décassement de 0 à 0,5 m sur 4450 m ² Décassement à 0,5 m sur 500 m ² Décassement de 0,5 à 1 m sur 2220 m ² Décassement à 1 m sur 750 m ² Déblais à évacuer hors zone humide (pas de régilage) mais réutilisation sur chantier possible
Entretien	Fauche tardive exportatrice annuelle en septembre

Objectif 2	Diversifier les formes arborées bénéfiques à la biodiversité
Opération	Plantation de saules blancs à mener en têtard Plantation de saules et d'aulnes pour développer une ripisylve plus large
Travaux	Plantation de 25 arbres têtards en périphérie de la parcelle côté ZAC Plantation de 65 arbres (saules cendrés et saules blancs) espacés de 2 mètres sur 250 m ² à réaliser entre novembre et mars juste après les décassements
Entretien	Taille en têtard : rejets bas régulièrement, rameaux du sommet au bout de 5 à 8 ans (octobre à mars). Émondage tous les 8 ans

Compensation sur les parcelles AA 13 :

Objectif	Créer des conditions d'hygrométrie variable pour accueillir une diversité optimale d'espèces végétales et animales
Opération	Décaissements superficiels et localisés en pente douce
Travaux	Décaissement de 0 à 0,3 m sur 7880 m ² Décaissement à 0,5 m sur 4650 m ² Décaissement de 0,5 à 1 m sur 5430 m ² Décaissement à 1 m sur 1560 m ² Déblais à évacuer hors zone humide (pas de régalage) mais réutilisation sur chantier possible
Entretien	Fauche tardive exportatrice annuelle en septembre sur les zones décapées Fauche exportatrice tous les 3 ans sur les pourtours de la zone décapée à 0,3 m (600 m ²)

Objectif 2	Diversifier les formes arborées bénéfiques à la biodiversité
Opération	Plantation de saules blancs à mener en têtard Plantation d'une haie bocagère le long de l'accès à la Colonne
Travaux	Plantation de 30 arbres têtards espacés de 15 m, en 2 alignements au nord et au sud de la parcelle Plantation de 420 plants d'arbustes locaux environ, espacés de 0,5 mètre sur 210 ml à réaliser entre novembre et mars juste après les décaissements
Entretien	Taille en têtard : rejets bas régulièrement, rameaux du sommet au bout de 5 à 8 ans (octobre à mars). Émondage tous les 8 ans

Les plans d'aménagement des mesures compensatoires sont annexés au présent arrêté.

Afin de garantir la pérennité des mesures compensatoires, le permissionnaire s'engage à ce que le site soit entretenu sur une durée de 30 ans minimum dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 12 - Mesures de suivi

Afin d'évaluer la réussite des mesures compensatoires, le permissionnaire s'engage à réaliser des suivis écologiques sur une durée de 30 ans minimum, selon les modalités suivantes :

SE01 - Inventaire général de la faune

Objectif du suivi	Evaluer l'apparition d'espèces caractéristiques de zones humides
Localisation	Ensemble des sites de compensations
Fréquence / période	N+1, N+3, N+5 puis tous les 5 ans / Printemps-été

SE02 - Suivi des amphibiens

Objectif du suivi	S'assurer de la colonisation des zones humides par les amphibiens puis du maintien des populations et des espèces
Localisation	Mares
Fréquence	N+1, N+3, N+5 puis tous les 5 ans / Février à août

SE03 - Suivi des odonates

Objectif du suivi	S'assurer de la colonisation des zones humides par les odonates puis de leur maintien sur les sites
Localisation	Ensemble des sites de compensations
Fréquence	N+1, N+3, N+5 puis tous les 5 ans / 3 passages entre juin et août

SE04 - Suivi de l'avifaune (nicheuse, migratrice, hivernante)

Objectif du suivi	Evaluer l'utilisation des sites par les oiseaux caractéristiques des zones humides
Localisation	Ensemble des sites de compensations
Fréquence	N+1, N+3, N+5 puis tous les 5 ans / Toute l'année

SE05 - Suivi de toute apparition d'espèces exotiques envahissantes

Objectif du suivi	Suivi de l'apparition d'espèces exotiques envahissantes
Localisation	Ensemble des sites de compensations
Fréquence	Chaque année / Toute l'année

Les rapports de suivi (un rapport par année d'intervention) seront transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année de leur réalisation.
Ces suivis permettront d'ajuster les modalités de gestion si nécessaire.

IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le permissionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence Régionale de Santé et aux communes de Wille et de Wille, les accidents ou

incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 16 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le permissionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Wimille et de Wimereux.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Wimille et de Wimereux .

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Wimille et de Wimereux pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de messieurs les maires.

Article 19 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairies de Wimille et de Wimereux ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires de Wimille et de Wimereux et le Directeur de la Société d'Économie Mixte Urbaviléo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société d'Économie Mixte Urbaviléo.

ARRAS, le 28 novembre 2019

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Direction Générale de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.